

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 397 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___397

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 397 du 10 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 397 del 10 febbraio 2016

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PRONOSTIC | 42 al. 2 CP, 46 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 24 août 2017, le Tribunal fédéral a considéré que la peine de 16 mois de privation de liberté ne pouvait être révoquée partiellement. Cette solution étant exclue, la cour cantonale avait théoriquement trois options qui s'ouvraient à elle, à savoir la révocation du sursis assortissant la peine de 16 mois avec refus du sursis pour celle de 6 mois, la révocation du sursis relatif à la première peine avec octroi du sursis pour la seconde et le refus du sursis sans révocation du précédent sursis. Le Tribunal fédéral a précisé que le choix entre ces trois possibilités dépendait des perspectives d'amendement du prévenu. Enfin, il a estimé que l'option du sursis à la peine privative de liberté de 6 mois demeurerait ouverte nonobstant la déclaration par laquelle l'appelant avait exprimé sa volonté de ne pas remettre en cause cette peine en deuxième instance.

E. 3.1.1

Conformément à l'art. 42 al. 2 CP, si, dans ce délai, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit

examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 3.1.2

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 précité consid. 5.3).

E. 3.2

La question de la révocation du sursis assortissant la condamnation du 30 avril 2014 sera examinée en premier lieu, l'appelant ayant récidivé les 17 juillet et 18 novembre 2015, soit dans les cinq ans suivant sa condamnation à 16 mois de privation de liberté. En l'espèce, les considérants de l'arrêt de la cour de céans du 20 mai 2016 seront intégralement repris, les conditions de l'art. 46 al. 1 CP étant pleinement réalisées. En effet, alors qu'il venait de récupérer son permis de conduire après deux ans de retrait, le prévenu a provoqué un accident alors qu'il circulait avec un taux d'alcoolémie de 2.20 g ‰, puis, après avoir expressément été mis en garde par le procureur des conséquences d'une récidive, a repris le volant neuf jours plus tard, alors qu'il était sous le coup d'un retrait du permis de conduire et qu'il se savait faire l'objet d'une instruction pénale, trompant ainsi la confiance du Ministère public. En outre, les antécédents d'I._____ sont lourds. Son casier judiciaire comporte déjà cinq condamnations prononcées durant la période comprise entre 2008 et 2016, dont trois pour des infractions en matière de circulation routière. Le pronostic à poser quant au comportement futur de l'appelant est dès lors défavorable. La révocation du sursis

assortissant la condamnation à 16 mois de privation de liberté, prononcée le 30 avril 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, sera ainsi confirmée.

E. 3.3

Il convient ensuite d'examiner si la peine privative de liberté de 6 mois prononcée par les premiers juges peut être assortie d'un sursis. Dans son arrêt du 20 mai 2016, la cour de céans avait jugé que, dès lors que l'appelant n'avait jamais eu à exécuter de privation de liberté, le fait de devoir purger 11 mois de détention était susceptible d'avoir un effet de choc et d'avertissement qui permettrait de poser un pronostic « incertain ». Depuis cet arrêt, l'appelant a exécuté 11 mois de détention à la prison de la Croisée et a recouvré sa liberté le 30 novembre 2016. Il s'est depuis lors inscrit à l'ORP, s'est présenté à tous les rendez-vous de son conseiller et a cherché activement un emploi, qu'il n'a malheureusement pas encore trouvé à ce jour. A l'audience d'appel, il a démontré une prise de conscience réelle, entouré de sa famille qui le soutient depuis de nombreuses années. A cela s'ajoute qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'appelant souffre d'une dépendance alcoolique. Il s'est vu priver de son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais pour cinq ans au minimum, et ne dispose plus d'un véhicule, ce qui diminue considérablement le risque de passage à l'acte. Enfin, il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission des infractions. L'ensemble de ces circonstances favorables permet de retenir que les chances d'amendement de l'appelant sont réelles, la révocation du précédent sursis étant suffisante pour dissuader le prévenu de récidiver. Il s'ensuit que le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu peut aujourd'hui être qualifié de favorable. La peine privative de liberté de 6 mois sera par conséquent assortie du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à 5 ans.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 août 2017, fixés à 4'347 fr. 65, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office le 20 mai 2016, seront mis par moitié à la charge d'I. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 août 2017, constitués de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront laissés à la charge de l'Etat. Au vu de la liste des opérations produite par Me Stéphanie Brun Poggi, c'est une indemnité de 1'361 fr. 55, correspondant à 6 heures et 15 minutes d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 15 fr. 70 de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office d'I. _____ pour la seconde procédure d'appel. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office le 20 mai 2016 que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). A cet égard, le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur de plume à son chiffre VIII en ce sens que le condamné ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV et non au ch. V, dès que sa situation financière le permettra.